



MÉMENTO

5600 a

Droits et obligations

Septembre 2013

## PROTECTION FONCTIONNELLE

### Textes de référence :

- Code de procédure pénale
  - Code de l'éducation – Article L 911-4
  - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dite Loi Lepors, portant droits et obligations des fonctionnaires – Articles 11, 11 bis, 11 bis A, et 30.
  - Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.
  - Circulaire B8 – n° 2158 du 5 mai 2008 – Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.
- \* \* \*

Les fonctionnaires et non titulaires bénéficient d'une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Le principe de cette protection est justifié par la nature spécifique des missions qui leur sont confiées et qui les exposent à des relations qui peuvent être conflictuelles notamment avec les usagers du service public et déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

\* \* \*

### I – Personnels concernés

La protection fonctionnelle concerne les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires. Elle peut même être accordée à des agents retraités.

Les personnels en disponibilité, détachés, mis à disposition sont également concernés.

### II – Définition

La protection fonctionnelle (ou protection juridique) peut être constituée :

- de la prise en charge de **frais** (avocat notamment),
- d'une **aide** et d'un **soutien**,
- de mesures de mise en **sécurité**,
- d'une prise en charge **médicale**.

Autant de mesures rendues nécessaires à un collègue qui se trouve confronté, à l'occasion de ses fonctions, à **des attaques ou des poursuites**.



MÉMENTO

5600 b

### III – Agent victime d'attaques

#### • Définition :

Les attaques peuvent prendre la forme de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les attaques ont pour but de **nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité de fonctionnaire**.

Les attaques peuvent être dirigées contre la personne ou contre ses biens personnels.

L'agent public doit établir la matérialité des faits et le préjudice direct qu'il a subi.

#### • Protection :

L'administration, dès lors qu'elle a qualifié juridiquement les faits d'attaques sous le contrôle du juge administratif doit, dans les meilleurs délais :

- faire cesser ces attaques,
- assurer à la victime une réparation adéquate des torts qu'elle a subis.

#### • Actions de prévention, de soutien et de sécurisation :

Ces actions sont mises en place par la direction à laquelle appartient l'agent. **Elles sont destinées à éviter la réalisation d'un dommage ou après une agression**, et visent à **éviter toute aggravation** du préjudice. Elles peuvent consister dans :


- un changement du numéro de téléphone et de l'adresse électronique professionnels,
- un changement de service,


et peuvent même aller jusqu'à l'organisation de la surveillance du domicile de l'intéressé.


La hiérarchie peut manifester son soutien à la victime par un courrier, ou au cours d'un entretien personnel. Elle peut aller jusqu'à la diffusion d'un communiqué de soutien.


Les actions de prévention pourront également être **des interventions auprès de (des) auteur(s) des attaques :**

Une lettre d'admonestation, une convocation dans les locaux de l'administration peuvent être décidées. Si l'agresseur est lui même un agent public, une procédure disciplinaire peut être mise en œuvre.

	<b>MÉMENTO</b>	<b>5600 c</b>
<p>• <b>Assistance juridique :</b></p> <p>L'administration ne peut pas se constituer <b>partie civile</b> en lieu et place de l'agent si elle n'est pas elle-même victime directe de l'infraction.</p> <p>Cependant l'administration doit <b>signaler auprès du procureur de la République</b> toute infraction dont elle a connaissance.</p> <p>C'est le procureur qui alors apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.</p> <p>L'assistance de l'administration sera utile si une mesure alternative aux poursuites pénales est ordonnée par le parquet envers l'auteur des attaques.</p> <p>Ces mesures alternatives peuvent être : la médiation ou la composition* pénales. * (travail d'intérêt collectif, stage notamment de citoyenneté etc.)</p> <p>• <b>L'indemnisation par l'administration :</b></p> <p><b>L'évaluation du préjudice subi</b> par la victime est opérée par l'administration sous le contrôle du juge administratif.</p> <p>Il peut s'agir de préjudices <b>matériels, moraux ou corporels.</b></p> <p>C'est à l'agent de formuler <b>la demande écrite</b> de paiement direct de l'indemnisation auprès de l'administration.</p> <p>Il devra joindre à ce courrier toutes <b>les pièces justifiant de la réalité du préjudice</b> subi dont il demande réparation (attestations d'arrêts de travail, de frais médicaux etc).</p> <p>Ce principe met a fortiori l'administration dans l'obligation d'indemniser la victime si l'auteur de l'attaque est insolvable ou qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice.</p> <p>L'indemnisation peut être immédiate.</p> <p>Par contre, l'administration n'indemniser pas si la créance est éteinte par l'effet de la <b>prescription quadriennale</b> ou si les préjudices sont déjà indemnisés au titre de la réparation des accidents de service.</p> <p>• <b>L'indemnisation par la juridiction :</b></p> <p>L'agent peut choisir de réclamer <b>le versement des dommages et intérêts</b> en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'action civile engagée devant la juridiction pénale en complément de l'action publique ou devant la juridiction civile.</p>		
<p>F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i></p>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>5600 d</b>
<p>L'indemnisation peut concerner les préjudices personnels, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux.</p> <p>L'agent peut également obtenir la condamnation de l'auteur des faits au remboursement des frais engagés dans le cadre de la procédure de justice.</p> <p>C'est l'avocat de l'agent victime qui demande la condamnation au règlement de ses honoraires.</p> <p><b>IV – Agent mis en cause pénalement</b></p> <p><b>Les poursuites pénales</b> sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique depuis sa mise en mouvement par le procureur de la république jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen, la convocation pour comparution pour reconnaissance de culpabilité ou témoin assisté.</p> <p>La protection fonctionnelle est due à l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui ne relèvent pas d'une faute personnelle, <b>que l'infraction soit intentionnelle ou non.</b></p> <p>• <b>Faute personnelle et faute de service :</b></p> <p><b>La faute de service</b> est celle commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions (pendant le service, avec les moyens du service) et en dehors de tout intérêt personnel.</p> <p><b>La faute personnelle</b> est celle commise par l'agent en dehors du service ou pendant le service mais tellement incompatible avec le service ou les pratiques administratives normales qu'elle revêt une gravité particulière ou révèle les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.</p> <p>Ainsi la faute personnelle est caractérisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'acte est effectué à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps et du lieu de service,</li> <li>- si l'acte est inexcusable au regard des règles déontologiques,</li> <li>- s'il est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel (matériel ou psychologique).</li> </ul> <p>Dès lors que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas le caractère d'une faute personnelle l'agent doit bénéficier <b>d'une garantie civile</b> contre les condamnations prononcées.</p>		
<p>F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i></p>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>5600 e</b>
<p><b>V – Procédure</b></p> <p>• <b>Introduction de la demande :</b></p> <p>L'agent doit formaliser sa demande de protection par <b>un courrier</b> au service compétent sous couvert de sa hiérarchie.</p> <p>Cette demande <b>doit être motivée et apporter toutes précisions nécessaires</b> pour que l'administration prenne sa décision.</p> <p>Aucun délai n'est requis pour effectuer la demande mais l'agent a tout intérêt à la formuler avant d'intenter un procès ou dès qu'il a connaissance du déclenchement d'une action civile ou pénale intentée contre lui.</p> <p>Dans ce cas il pourra éviter d'avoir la charge d'une avance de frais.</p> <p>La demande doit être présentée auprès de l'autorité compétente c'est à dire celle dont relève l'agent à la date à laquelle il est statué sur cette demande.</p> <p>• <b>Décision de l'administration :</b></p> <p>- Si la protection est accordée l'administration indique selon quelles modalités elle envisage de la mettre en œuvre.</p> <p>- <b>En cas de refus</b>, celui-ci doit être explicite et motivé. Il doit comporter la mention des voies et délais de recours dont dispose l'agent. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration à une demande de protection vaut décision implicite de rejet de celle-ci.</p> <p><b>La protection fonctionnelle doit être demandée</b> par l'agent à chaque étape de la procédure. Il reste maître de sa stratégie de défense et de son dossier, l'administration pouvant apprécier si les instances engagées sont appropriées.</p> <p>• <b>Accompagnement et assistance juridique :</b></p> <p>L'administration assure l'appui de l'agent et l'organisation de sa défense.</p> <p>L'aide de l'administration à l'agent mis en cause consiste notamment à lui permettre de démontrer <i>"qu'il a accompli les diligences normales afférentes à l'exercice de ses fonctions compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie."</i></p> <p>Ainsi, les textes applicables, notes internes, guides et recommandations explicitant la façon dont l'agent doit remplir ses missions peuvent lui être communiqués.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>5600 f</b>
<p>• <b>Procès intenté par l'agent :</b></p> <p>La protection fonctionnelle peut également recouvrir la prise en charge des frais d'un procès intenté par l'agent victime contre l'auteur des attaques dont il a fait l'objet.</p> <p>• <b>Droit de protection et discipline :</b></p> <p>L'octroi de la protection fonctionnelle n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre l'agent dès lors qu'il est avéré qu'une faute a été commise.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		